



C.N.A.R.E.G.E .

**CONSEIL NATIONAL DES ATELIERS REGIONAUX D'EXPERTISE JUDICIAIRE
DES GEOMETRES-EXPERTS
STATUTS MODIFIÉS**

Article 1.

Il a été créé en 2010, dans le cadre des présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « Conseil National des Ateliers Régionaux d'Expertise Judiciaire et des Techniques Foncières des Géomètres-Experts ». (JO n° 48 du 27.11.2010)

La dénomination est modifiée comme suit « Conseil National des Ateliers Régionaux d'Expertise Judiciaire des Géomètres-Experts ».

- son siège est fixé au 40 avenue Hoche 75008 Paris
- sa durée est illimitée et ne peut prendre fin qu'en conformité des articles 18 et 19 ci après.

Objet de l'Association

Article 2.

L'association a pour but :

- de fédérer, d'harmoniser le fonctionnement des Ateliers Régionaux adhérents, de transmettre les savoir-faire respectifs, d'échanger sur les formations, de mener des réflexions et actions dans le domaine de **l'expertise judiciaire et administrative** en liaison avec la profession de Géomètre Expert.
- de développer les relations et partenariats avec toute institution ou profession ayant compétence dans les **domaines de l'expertise judiciaire et administrative** et de favoriser la recherche dans ces domaines.

Actions de l'Association

Article 3.

Pour la mise en œuvre de l'article 2, l'association conduit, au plan national, les actions suivantes :

- constitution et animation de groupes de travail et de séminaires,
- organisation de colloques, conférences
- publications en liaison avec les buts de l'association
- participation à l'activité d'institutions poursuivant les mêmes objets,

Composition et fonctionnement de l'Association

Article 4.

L'action de l'association est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique ou religieux.

Article 5.

L'association comprend des membres actifs, **des membres d'honneur et des Présidents d'honneur.**

Ces membres sont :

- Soit des personnes morales regroupant localement des Géomètres Experts en activité ou retraités pratiquant l'expertise judiciaire ou qui y sont sensibilisés, ayant adhéré aux buts et aux statuts de l'association et ayant été agréés selon la procédure précisée à l'article 6.
- Soit des personnes physiques admises suivant la procédure précisée à l'article 6.

Les personnes désignées par l'Ordre des Géomètres - Experts sont membres de droit.

Ces personnes seront désignées en accord avec le Conseil d'Administration du Conseil National des « AREGE ».

Article 6.

Toute candidature à l'admission en qualité de membre de l'association doit être transmise au président de celle-ci. Le bureau décide de cette admission.

La qualité de membre d'Honneur sera décernée par le Conseil d'Administration. Ces membres d'Honneur ne feront pas partie du Conseil d'Administration.

La qualité de Président d'Honneur sera décernée par le Conseil d'Administration. Ces Présidents d'Honneur feront partie intégrante du Conseil d'Administration.

Après cette procédure, la qualité de membre de l'association se constate par le paiement de la cotisation.

La qualité de membre **actif, de membre d'honneur ou de président d'honneur** peut être remise en cause, par décision du bureau, si ce membre manifeste un comportement contraire aux orientations de l'association ou aux dispositions des présents statuts.

La qualité de membre de l'association se perd par le défaut de paiement de la cotisation ou par démission.

Article 7.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux personnes désignées par le bureau du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres Experts adhérant obligatoirement à l'une des personnes morales citées à l'Article 5 ainsi que des Présidents des associations adhérentes **et des Présidents d'honneur.**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son Président, un ou plusieurs vice-présidents ainsi qu'un secrétaire et un trésorier. Ces personnes constituent le bureau.

Le bureau est renouvelé tous les quatre ans.

Le conseil délibère à la majorité des membres présents ou représentés, à raison d'une voix par membre. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 8.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association représentés conformément à l'article 7.

Les membres sont convoqués individuellement par courrier ordinaire ou courriel au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale se réunit autant que de besoin et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil, ou par le fait d'une demande émanant d'au moins le quart de ses membres. En tout état de cause, une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Article 9.

L'ordre du jour de l'assemblée est réglé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports du bureau du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière de l'association.

Le Conseil doit obtenir annuellement, le quitus financier et le quitus moral délibérés en assemblée générale.

L'assemblée générale délibère à raison d'une voix par membre. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 10.

Le Conseil d'Administration a qualité pour procéder au renouvellement et à l'élection des membres du bureau.

Article 11.

Un règlement intérieur, dont les dispositions sont strictement conformes aux présents statuts peut, s'il y a lieu, être soumis à approbation de l'assemblée générale.

Gestion de l'Association et dispositions financières

Article 12.

Le président du conseil d'administration assure les actes de gestion courante de l'association.

Il a qualité, sur proposition du conseil, pour signer toutes conventions faites au nom de l'association.

Article 13.

Pour la gestion de l'association et les ordonnancements qu'elle nécessite, le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au trésorier ou à toute personne membre ou employée de l'association.

Article 14.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou, en son absence, par un membre du conseil d'administration mandaté par le président. Pour agir en justice au nom de l'association, le président doit être mandaté par le bureau.

En cas d'absence prolongée du président, et en tout état de cause si celle-ci a lieu jusqu'à l'assemblée générale annuelle, le conseil élit en son sein un président intérimaire et soumet à la plus prochaine assemblée générale une proposition tendant à faire agréer un nouveau président.

Article 15.

Les recettes de l'association résultent de cotisations, de dons ou de subventions. Le conseil d'administration a qualité pour fixer le montant des cotisations.

Article 16.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui est autorisé à ouvrir les comptes courants nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 17.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses ainsi que, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Dissolution

Article 18.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire à l'effet de prononcer la dissolution de l'association ou la modification des statuts.

Le défaut d'assemblée générale ordinaire pendant deux années consécutives, dûment constaté par tout membre intéressé, entraîne automatiquement la dissolution de l'association.

Article 19.

Lors d'une dissolution intervenue dans les conditions de l'article ci-dessus, le conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué conformément à la loi.

Le 11 Septembre 2012

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Le 1er Vice-Président